§ III. *Révocation de la renonciation.*

N° 1. DU CAS PRÉVU PAR L'ARTICLE 790.

449. En principe, la renonciation est irrévocable de même que l'acceptation. Cela résulte de la nature même des choses. Accepter et répudier, c'est l'exercice d'un seul et même droit. L'héritier accepte-t-il, il est pour toujours héritier, comme le dit le vieil adage, *semel hæres, semper hæres*. Renonce-t-il, il est censé n'avoir jamais été héritier; ce sont les termes de l'article 785. Dans l'un et l'autre cas, le successible a accompli son choix, il ne peut plus revenir sur le parti qu'il a pris. On le conçoit moins encore quand il renonce que lorsqu'il accepte. Devenu complétement étranger à l'hérédité, de quel droit l'accepterait-il? L'article 786 le repousserait : la part du renonçant appartient à ses cohéritiers ou aux héritiers du degré subséquent; comprend-on que l'héritier renonçant, qui n'est plus héritier, vienne enlever à d'autres parents les biens qui leur appartiennent par droit d'accroissement ou de dévolution? Vainement l'héritier accepterait-il la succession; il n'a plus aucune qualité pour accepter, puisqu'il n'est plus héritier. Vainement ferait-il acte d'héritier en vendant des choses héréditaires; il n'a plus le droit d'en disposer, ce serait la vente de la chose d'autrui, et cette vente est nulle (1).

450. Le code déroge à ce principe. Aux termes de l'article 790, les héritiers qui ont renoncé ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers. Quelles sont les motifs de cette singulière disposition? Dans l'ancien droit, Lebrun enseignait, en se fondant sur des lois romaines, que l'héritier renonçant pouvait encore accepter la succession lorsqu'elle était restée vacante. Pothier s'étonnait d'une pareille opinion, et il y a de quoi; il démontre que Lebrun

(1) Comparez arrêt de rejet du 23 mars 1813 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 627, 2°).

avait mal interprété les lois romaines qu'il invoque (1). Pourquoi les auteurs du code ont-ils consacré cette anomalie? Il est probable qu'ils ont été entraînés par l'autorité de Domat. « Si, dit-il, après une renonciation, l'héritier qui l'aurait faite venait à s'en repentir, *les choses étant encore au même état*, sans qu'aucun autre héritier se fût présenté, rien n'empêcherait qu'il ne reprît son droit (2). » Cela a paru équitable, et les choses étant encore entières, le droit semblait d'accord avec l'équité. Mais est-il bien vrai de dire que les choses sont encore *au même état?* Si l'héritier renonce, sa part est dévolue au degré subséquent, dit l'article 786. Qu'est-ce que cela veut dire? L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, donc il n'a jamais eu la saisine. Qui donc l'a? Les parents qui, à son défaut, sont appelés à l'hérédité; c'est dire qu'ils sont propriétaires et possesseurs des biens héréditaires. En permettant à l'héritier renonçant d'accepter à leur préjudice, que fait la loi? Elle saisit celui qui était dessaisi, de préférence à ceux auxquels elle avait accordé la saisine.

Pour échapper à cette inexplicable contradiction, l'on dit que ni l'héritier renonçant ni ceux qui viennent à l'hérédité après lui n'ont la saisine. Nous avons déjà rejeté implicitement cette opinion, qui consacre encore une plus grande anomalie : la règle du droit français, *le mort saisit le vif*, ne permet point de laisser une hérédité sans être occupée, alors qu'il existe des héritiers; elle l'est nécessairement par l'un ou par l'autre. Il y a toujours un héritier saisi; dans l'espèce, ce n'est pas le renonçant, puisqu'il est censé n'avoir jamais été héritier; donc ce sont les autres héritiers. Par conséquent la loi leur enlève la saisine, c'est-à-dire la propriété et la possession de l'hérédité, pour les transporter à celui qui n'y avait plus aucun droit. En définitive, on ne peut pas expliquer ni justifier l'article 790; il faut le prendre pour ce qu'il est, comme une anomalie (3).

(1) Lebrun, *Des successions*, liv. III, chap. VIII, sect. II, n°s 61 63. Pothier, *Des successions*, chap. III, sect. I, art. 1, § III.
(2) Domat. *Lois civiles*, II^e^ partie, livre I, titre IV, sect. IV, n° 4, p. 373.
(3) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 408, n° 598. Comparez Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 105 et suiv. et p. 86.

451. Quelles sont les conditions requises pour que le renonçant puisse revenir sur sa renonciation? Il a cette faculté, dit l'article 790, tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui. Quelle est cette prescription? L'article 790 fait suite à l'article 789, lequel porte que *la faculté d'accepter ou de répudier* se prescrit par trente ans; nous dirons plus loin que cela signifie qu'après trente ans le successible est étranger à l'hérédité; après trente ans l'héritier renonçant ne peut donc plus accepter l'hérédité, parce qu'il n'a plus de droit héréditaire à exercer. Ces trente ans courent à partir de l'ouverture de la succession, et non à partir de la renonciation; dans l'espèce, cela paraît singulier, car on ne peut pas dire du successible qui a renoncé qu'il est resté trente ans sans exercer son droit héréditaire; il l'a réellement exercé en renonçant, donc son inaction ne commence qu'à partir de sa renonciation, et la prescription aussi ne devrait courir que de ce moment. Si les trente ans courent à partir de l'ouverture de l'hérédité, c'est que la loi le veut ainsi; en effet, l'article 790 renvoie à l'article 789; c'est donc la prescription de l'article 789 que l'on peut opposer à l'héritier renonçant; ce qui décide la question (1).

Qui peut se prévaloir de cette prescription contre l'héritier renonçant? En apparence, il n'y a personne qui puisse l'invoquer. En effet, on suppose que les héritiers et successeurs, appelés à défaut du renonçant, n'ont pas accepté dans le delai de trente ans; sinon il n'y aurait plus de question. Or, si les héritiers et successeurs n'ont pas agi dans les trente ans, leur droit héréditaire est éteint; étrangers à l'hérédité, ils n'ont plus aucune action à exercer comme héritiers ni comme successeurs. Qui donc opposera la prescription à l'héritier renonçant? Personne. De là on a conclu que rien n'empêche l'héritier renonçant de revenir sur sa renonciation après trente ans (2). On répond, et la réponse est décisive, que la loi établit une prescription absolue que toute personne intéressée peut invoquer. D'abord l'Etat; il a encore une autre qualité que celle de successeur irrégulier : tous les biens sans maître lui appartiennent, peu importe pour quelle cause ils sont sans maître. Et après trente ans, les biens héréditaires sont sans maître, aucun héritier, aucun successeur universel ne peut plus les réclamer; donc l'Etat peut s'en emparer. S'il s'agit de créances héréditaires, les débiteurs peuvent opposer la prescription à l'héritier renonçant qui voudrait revenir sur sa renonciation après trente ans.

(1) Demante, t. III, p. 171, n° 111 *bis* IV. Demolombe, t. XV, p. 59, n° 57.
(2) Vazeille, *Des prescriptions*, n° 373. Bolost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 131, note 1. En sens contraire, Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 284, note 10. Demante, t. III, p. 171, n° 111 *bis* IV; Demolombe, t. XV, p. 59, n° 57 et p. 55, n° 56.

452. Si le droit héréditaire n'est pas prescrit, les héritiers renonçants ont la faculté d'*accepter* encore la succession : ce sont les termes de l'article 790. La loi ne dit pas comment se fera l'acceptation de l'héritier renonçant. Il en faut conclure que l'héritier acceptera conformément au droit commun; donc l'acceptation pourra être expresse ou tacite. D'après les textes et les principes, cela ne fait aucun doute. On a fait devant la cour de cassation des objections très-sérieuses contre cette opinion, mais les objections s'adressent à la loi. L'héritier qui renonce, dit-on, n'est pas dans la position du successible qui accepte; il a posé un acte public en déclarant au greffe qu'il répudie la succession; s'il veut détruire cette déclaration, il faut qu'il fasse une déclaration contraire également publique. Les tiers ayant été avertis de sa renonciation, ne faut-il pas que son acceptation soit aussi portée à leur connaissance? Or, l'acceptation tacite, et surtout l'acceptation expresse telle que le code la définit (art. 778), n'ont aucune publicité. De là on a conclu que l'acceptation de l'héritier renonçant devait se faire par une déclaration au greffe. Il va sans dire que la cour de cassation n'a pas admis ce système; le législateur aurait dû le consacrer, mais il ne l'a pas fait. Le code ne connaît pas d'acceptation solennelle : cela est décisif (1).

Que faut-il décider si l'héritier, après avoir renoncé,

(1) Rejet, 5 juin 1860 (Dalloz, 1860, 1, 351). Dans le même sens, Rouen 30 juin 1857 (Dalloz, 1858, 2, 172). Duranton, t. VI, p. 473, n° 410. Zachariæ, t. IV, p. 286, et notes 16 et 17.

divertit des effets de la succession? La loi déclare l'héritier qui divertit héritier pur et simple (art. 792). En faut-il conclure que le renonçant sera censé avoir accepté? Non certes (1). Spolier une succession, ce n'est pas l'accepter. Le texte même de l'article 792 résiste à cette étrange interprétation. Il ne s'agit pas d'une acceptation tacite, la loi prononce une déchéance. De quoi? de la faculté de renoncer. Cela implique que cette faculté pourrait être exercée; or, dans l'espèce, il y a eu renonciation; il ne peut donc plus y avoir de déchéance de la faculté de renoncer.

453. L'héritier renonçant peut revenir sur sa renonciation et accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers (art. 790). C'est une dérogation évidente aux principes qui régissent l'exercice du droit héréditaire. La loi suppose que c'est l'acceptation qui donne au successible un droit à l'hérédité, tandis que, dans le système du code, l'acceptation ne fait que confirmer le droit déjà transmis à l'héritier en vertu de la loi. Toujours est-il que dans le cas prévu par l'article 790, c'est l'acceptation qui fait acquérir la succession : celui qui accepte le premier l'aura. On dirait que la succession est au premier occupant : si un héritier subséquent a accepté, l'héritier renonçant est déchu : si le renonçant accepte, les autres ne peuvent plus venir à l'hérédité. Mais que faut-il décider s'il y a plusieurs héritiers renonçants et si l'un d'eux accepte avant que les héritiers subséquents aient accepté? Est-ce que les autres héritiers renonçants seront également déchus? Ils semblent compris dans les termes généraux de l'article 790 : « Si elle n'a pas été acceptée déjà par d'*autres héritiers;* » il y a un arrêt en ce sens (2). Il nous semble que les *autres héritiers* dont la loi parle sont opposés aux *héritiers renonçants;* puisque tous ceux qui renoncent peuvent encore accepter, il n'y a pas de raison pour donner toute la succession à celui qui

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 412, n° 603, contre Toullier, t. II, 2, n° 350. Comparez plus haut, n° 343.
(2) Toulouse, 14 mars 1822 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 673).

le premier revient sur sa renonciation, alors qu'il n'a droit qu'à une partie de l'hérédité.

454. Quel est le sens du mot *héritiers* dont l'article 790 se sert? Il faut l'entendre de tous ceux qui, à défaut de l'héritier renonçant, ont droit à l'hérédité. Cela résulte des principes qui régissent la dévolution des successions. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Donc la succession est déférée, dans l'ordre déterminé par la loi, à ceux qui l'auraient recueillie si l'héritier renonçant n'existait pas. Peu importe que ce soient des parents légitimes ou des successeurs irréguliers. Il est vrai que ceux-ci n'ont pas la saisine; mais ils ont la propriété de l'hérédité en vertu de la loi, et s'ils l'acceptent, la succession entre définitivement dans leur domaine, ils y ont un droit acquis que l'héritier renonçant ne peut leur enlever. Cela est généralement admis, et cela n'est pas douteux (1). Duranton fait une exception pour le fisc, mais cette exception n'a pas de raison d'être. Il y a aussi un arrêt en sens contraire de la cour de Paris (2), mais l'arrêt est à peine motivé; il dit que les successeurs irréguliers ne succèdent qu'à défaut d'héritiers légitimes; cela est très-vrai; mais peut-on dire qu'il y a des héritiers légitimes alors qu'ils ont renoncé? Ils peuvent revenir sur leur renonciation, mais à une condition, c'est que la succession ne soit occupée par personne. L'article 790 veut que l'on maintienne les droits acquis; et quels droits sont mieux acquis que ceux que la loi confère elle-même?

Il se présente une difficulté spéciale pour les successeurs irréguliers : n'étant pas saisis, ils doivent demander l'envoi en possession à la justice (art. 724). En faut-il conclure que tant qu'ils n'auront pas demandé l'envoi, les héritiers renonçants peuvent valablement accepter la succession? C'est l'opinion assez générale des auteurs, et elle est consacrée par la jurisprudence (3). Il nous semble que

(1) Chabot, t. II, p. 130, n° 4; Duranton, t. VI, p. 613, n° 507; Demante, t. III, p. 170, n° III *bis* II; Zachariæ, t. IV, p. 284, notes 11 et 12; Demolombe, t. VII, p. 60, n° 60.
(2) Paris, 25 juillet 1826 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 673).
(3) Voyez, en sens divers, Demolombe, t. XIII, p. 219, n° 156; t. XIV,

c'est confondre l'acquisition de la possession avec l'acceptation de l'hérédité. Accepter, c'est manifester la volonté d'être héritier ou successeur du défunt. Sans doute, le successeur irrégulier qui demande l'envoi en possession manifeste par là la volonté d'accepter l'hérédité; mais la question est de savoir s'il ne peut pas la manifester autrement. Or, cela n'est pas douteux; il n'y a pas de règles spéciales pour l'acceptation des successeurs irréguliers; on doit par cela même leur appliquer les principes généraux que le code établit sur cette matière, principes qui par leur nature sont applicables à tout successeur; car ils sont tout à fait indépendants de la qualité d'héritier légitime. Cela est décisif. Si donc les successeurs irréguliers s'étaient mis en possession des biens héréditaires, il y aurait acceptation, et par conséquent les héritiers renonçants ne pourraient plus revenir sur leur renonciation. On nous objectera peut-être que nous avons rejeté la doctrine qui enseigne que les successeurs irréguliers peuvent appréhender les biens sans s'adresser au juge, et que cette appréhension équivaut à l'envoi judiciaire (articles 238-240 et 246). La contradiction n'est qu'apparente. Il ne s'agit pas ici de la question de savoir si l'appréhension de fait équivaut à un envoi judiciaire; la possession est hors de cause; il s'agit de savoir si, en appréhendant les biens de l'hérédité, les successeurs irréguliers manifestent l'intention de l'accepter; or, l'affirmative n'est point douteuse.

454 *bis*. Comment l'acceptation doit-elle se faire par les autres héritiers appelés au défaut du renonçant? Sur ce point il n'y a pas le moindre doute. Ils sont dans le droit commun; donc c'est le droit commun qui doit recevoir son application. Si le renonçant a des cohéritiers, sa part leur accroît, peu importe s'ils acceptent après la renonciation ou s'ils ont déjà accepté. Faut-il, dans ce dernier cas, qu'ils acceptent de nouveau la part du renonçant? Non, certes; on n'accepte pas une hérédité par partie; donc en acceptant, les héritiers ont aussi accepté la part qui leur accroît;

p. 332, n° 255; t. XV, p. 63, n° 62. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 532, note 20. Caen, 15 janvier 1848 (Dalloz, 1848, 2, 78).

or, ayant accepté, ils ne doivent pas accepter une seconde fois. Si la succession est dévolue au degré subséquent, les héritiers auxquels elle est déférée doivent l'accepter, alors même qu'ils l'auraient déjà acceptée avant la renonciation de l'héritier du premier degré, car cette acceptation est nulle, dans l'opinion que nous avons enseignée (n° 280) (1). Dans les cas où il doit y avoir une acceptation postérieure à la renonciation, elle peut se faire d'une manière expresse ou tacite, sous bénéfice d'inventaire ou purement et simplement. La jurisprudence est en ce sens, et nous ne comprenons pas même comment ces questions ont pu être portées devant la cour de cassation (2).

455. L'article 790 ajoute : « Sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. » La loi respecte toujours les droits qui ont été acquis légitimement, c'est-à-dire en vertu de ses dispositions. Dans l'espèce, le respect des droits acquis est assez étrange; car la loi elle-même enlève un droit acquis aux héritiers qui se sont trouvés saisis, en vertu de la loi, de la part de l'héritier renonçant. Quels sont les droits acquis que l'héritier renonçant doit respecter lorsqu'il accepte la succession qu'il avait d'abord répudiée? D'abord les droits que les tiers ont acquis par prescription; la prescription n'est pas suspendue par le fait de la renonciation de l'héritier appelé le premier à l'hérédité; alors même qu'il n'aurait pas de cohéritier et qu'il n'y aurait pas d'héritiers connus, la succession serait vacante, ce qui n'empêche pas, dit l'article 2258, que la prescription ne coure, quoique la succession ne soit pas pourvue d'un curateur. Si l'héritier qui revient sur sa renonciation en éprouve un préjudice, il doit l'attribuer à son imprudence ou à sa négligence, il ne devait pas renoncer, ou il devait revenir plus tôt sur sa renonciation.

(1) Duranton, t. VI, p. 610, n° 507; Demolombe, t. XV, p. 64, n° 64 et p. 66, n° 66. Comparez Zachariæ, t. IV, p. 286 et note 15, et ce que nous avons dit plus haut, n°s 236 et 280.

(2) Arrêts de rejet du 18 décembre 1816 et du 19 mai 1835 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 670).

Il y a des héritiers auxquels aucune faute ne peut être reprochée, ce sont les mineurs; si un héritier mineur renonce et si ensuite il revient sur sa renonciation, devra-t-il respecter les droits acquis par prescription pendant sa minorité? La question est controversée, et il y a quelque doute. Au titre de la *Tutelle*, il y a une disposition analogue à celle de l'article 790; elle porte : « Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. » Que faut-il entendre par ces termes : *dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise?* On soutient que la loi veut maintenir les droits acquis par la prescription. En effet, dit-on, la succession a été répudiée par le tuteur, donc ce n'est plus le mineur qui en a la propriété, et par conséquent rien n'empêche les tiers de prescrire. Si plus tard le mineur reprend la succession, la prescription sera-t-elle censée n'avoir point couru? Il faudrait pour cela que la reprise rétroagît; or, l'article 462 dit que le mineur reprend les biens dans l'état où ils se trouvent. N'est-ce pas dire que la reprise ne rétroagit point (1)? Cette interprétation nous paraît inadmissible, parce qu'elle est en opposition avec les principes sur l'acceptation des successions et sur la minorité. Lorsque l'héritier renonçant accepte, n'est-il héritier qu'à partir de son acceptation? L'article 777 dit le contraire; l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. Donc la succession a appartenu au mineur, et par suite la prescription n'a pu courir contre lui. Aussi l'article 462, à la différence de l'article 790, ne dit-il pas que le mineur doit respecter les droits acquis par la prescription. Le texte est donc d'accord avec les principes (2).

(1) Duranton, t. VI, p. 615, n° 508. Valette, *Explication du livre Ier*, p. 255 et suiv.; Demolombe, t. VII, p. 480 n° 701.
(2) Demante, t. III, p. 172, n° 111 *bis* V; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 409, n° 599.

L'article 790 veut aussi que l'héritier renonçant qui accepte la succession maintienne les actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. Il y a lieu à la nomination d'un curateur si, après la renonciation, il n'y a personne qui réclame la succession, et s'il n'y a pas d'héritier connu. Le curateur administre l'hérédité, il en exerce et poursuit les droits. Ces actes étant faits légalement, doivent être maintenus par l'héritier qui revient sur sa renonciation. Est-ce à dire qu'il y ait toujours lieu à la nomination d'un curateur? On le prétend dans l'opinion qui admet que personne n'est saisi, ni l'héritier qui a renoncé, ni les autres héritiers qui seraient connus (1). L'article 811 dit le contraire; tant qu'il y a des héritiers connus, la propriété et la possession de l'hérédité leur appartiennent; dès lors il ne peut s'agir de vacance.

456. Il peut y avoir d'autres droits acquis que ceux dont parle l'article 790; seront-ils maintenus lorsque l'héritier revient sur sa renonciation? L'affirmative n'est point douteuse; il n'y a rien de restrictif ni dans les termes, ni dans l'esprit de la loi; loin de là, elle ne fait qu'appliquer un principe de droit commun, celui qui maintient les actes légitimement faits : la loi doit respecter ce qui se fait en vertu de la loi. Voici un cas qui s'est présenté devant la cour de Montpellier. L'héritier renonçant était un réservataire; des donations avaient été faites par le défunt. Renoncer à la succession, c'est renoncer à la réserve. Donc les donations ne pouvaient plus être attaquées. Les donataires disposèrent des biens donnés; puis l'héritier accepta la succession qu'il avait répudiée. Pouvait-il attaquer les actes faits par les donataires? Non, puisqu'ils avaient conféré des droits acquis aux tiers acquéreurs. Ici on peut se prévaloir des termes de l'article 462, dont nous avons cherché la signification dans le numéro précédent : l'héritier mineur aurait dû respecter ces actes parce qu'il doit reprendre les biens dans l'état où ils se trouvent. A plus forte raison l'héritier majeur ne peut-il pas les attaquer (2).

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 106.
(2) Montpellier, 25 mars 1831 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 680). Demolombe, t. XVI, p. 69, n° 71.

N° 2. DE LA RENONCIATION CONDITIONNELLE.

457. L'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don qui lui a été fait entre vifs, ou réclamer le legs qu'il a reçu du défunt, jusqu'à concurrence de la portion disponible (art. 845). Quand la libéralité excède la portion disponible, il a intérêt à renoncer. Toutefois, il court une chance; la donation ou le legs peuvent être attaqués et annulés. Peut-il prévenir ce danger en stipulant qu'il renonce sous la condition que la libéralité qui lui a été faite soit valable? La question est très-controversée, et il y a des doutes sérieux. Si la renonciation se faisait par une convention entre le renonçant et les autres héritiers, la validité de la condition ne serait pas douteuse, puisque la condition n'a en elle-même rien d'illicite, et on ne peut pas opposer au renonçant le principe qui défend de faire une renonciation conditionnelle, car sa renonciation n'est pas une renonciation véritable, celle-ci étant de son essence un acte unilatéral. C'est un pacte de famille qui doit recevoir son exécution, comme toutes les conventions qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour que la difficulté se présente, il faut donc supposer que la renonciation a été faite au greffe, et que l'héritier y a ajouté la condition de la validité du don ou du legs.

458. Il est de principe que la renonciation, de même que l'acceptation, ne peut être conditionnelle (n° 426). La loi ne le dit pas, mais cela résulte des principes. Une renonciation conditionnelle serait en opposition avec les droits que la loi accorde aux créanciers et aux autres héritiers. Les créanciers peuvent poursuivre l'héritier : comment agiront-ils contre l'héritier qui a renoncé conditionnellement? Est-il héritier ou ne l'est-il pas? On ne le sait, et cette incertitude peut durer pendant des années : quand sera-t-on sûr que la donation faite à l'héritier ne sera pas attaquée? Même incertitude quant aux droits des autres héritiers : la part du renonçant leur accroîtra-t-elle, ou leur sera-t-elle dévolue? On ne le sait. En attendant qu'on le sache, que deviendra-t-elle? Si le législateur avait permis à l'héritier de renoncer sous condition, il aurait dû régler les effets de la renonciation, afin de concilier les droits de l'héritier renonçant avec ceux de ses cohéritiers et des créanciers. Le silence du législateur nous laisse sous l'empire des principes généraux. C'est dire que la renonciation est nulle.

On n'a qu'à lire l'arrêt de la cour de Nîmes qui décide que la renonciation conditionnelle est valable, pour se convaincre que, dans le silence de la loi, les tribunaux ont fait la loi (1). La cour commence par poser en principe que, pour déterminer les effets des renonciations, on doit surtout considérer l'intention des parties et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues. Cela serait très-vrai si la renonciation se faisait par convention; mais la renonciation n'est pas une convention, et celui qui la fait n'a pas à en déterminer les effets : la loi elle-même les détermine. « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. » Certes, s'il y a quelque chose d'irrévocable, c'est cet effet-là. L'héritier renonçant devient étranger à l'hérédité : il ne peut donc plus revenir sur sa renonciation, la révoquer d'une manière quelconque, hors le cas prévu par l'article 790, cas tout à fait exceptionnel et contraire à tout principe.

La cour de Nîmes continue et dit que « la nécessité de rendre la propriété certaine, les droits des tiers et la faveur qui s'attache aux partages consommés doivent rendre les tribunaux extrêmement réservés dans l'appréciation de ces actes; mais lorsque les choses sont entières, lorsque le partage en vue duquel la renonciation a été faite n'est pas consommé, rien ne s'oppose à ce que le renonçant soit relevé contre une renonciation qu'il n'a faite que sous condition, lorsque la condition de laquelle il a fait dépendre son consentement ne se réalise pas. » Nous demanderons à la cour de Nîmes de quel droit elle scinde la renonciation conditionnelle? de quel droit elle lui donne effet, si la condition vient à défaillir avant le partage, tandis qu'elle ne lui en donne aucun si elle vient à défaillir après le partage

(1) Nîmes, 21 août 1856 (Dalloz, 1856, 2, 225).

consommé? C'est une dérogation évidente aux principes qui régissent la condition. Que le législateur puisse créer une exception pareille, cela n'est pas douteux : mais l'interprète? Créer des exceptions, n'est-ce pas faire la loi?

La cour ajoute qu'aucun texte de loi ne prohibe la renonciation conditionnelle. Nous avons cité les textes qui empêchent la renonciation sous condition. Admettons qu'elle puisse se faire ainsi. Il faudrait donc appliquer aux renonciations conditionnelles ce que la loi dit des conventions conditionnelles; c'est-à-dire que tout serait en suspens, et que si la condition venait à s'accomplir, n'importe à quel moment, elle rétroagirait; par suite le partage consommé tomberait. De quel droit, si la renonciation peut se faire sous condition, la cour déroge-t-elle aux principes qui régissent la condition?

La renonciation conditionnelle étant nulle, l'héritier renonçant reste héritier. Il pourra donc encore accepter l'hérédité, ou y renoncer purement et simplement. Mais aussi les créanciers et les autres héritiers ne doivent pas tenir compte de sa renonciation; les créanciers peuvent le poursuivre, et il sera obligé de prendre qualité sans qu'il puisse leur opposer que la condition est encore en suspens. De même ses cohéritiers peuvent demander le partage de l'hérédité, et il ne peut pas les renvoyer jusqu'à l'accomplissement de la condition (1).

459. L'héritier donataire ou légataire renonce en ajoutant que c'est pour s'en tenir au don ou au legs qui lui a été fait. On demande si dans ce cas la renonciation est conditionnelle. La question est controversée; il n'y a pas de condition dans les termes, mais ce n'est pas la lettre de l'acte qu'il faut consulter, c'est l'intention de celui qui renonce. Or, l'intention de celui qui renonce à une succession que l'on suppose avantageuse, pour s'en tenir à une libéralité, nous paraît certaine : renoncer à une part héréditaire de dix mille francs, pour retenir un don ou un legs de quinze mille, n'est-ce pas dire que l'on s'en tient à la

(1) Comparez Demolombe, t. XV, p. 96, n° 97. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 288, note 25.

libéralité, sous la condition qu'elle soit valable? Si ce n'est pas là l'intention du renonçant, pourquoi a-t-il ajouté qu'il renonçait pour s'en tenir à la libéralité qui lui a été faite? C'est, dit-on, pour indiquer le motif de sa renonciation. Si la renonciation devait être motivée, ou s'il était d'usage de la motiver, nous comprendrions l'argument; mais motive-t-on une renonciation? Elle se motive d'elle-même; on ne la motive pas et on n'a pas besoin de la motiver (1).

La jurisprudence est divisée. Il y a des arrêts qui décident que la renonciation est pure et simple, partant irrévocable (2). Ces décisions ne tiennent aucun compte de la clause que le renonçant a ajoutée à sa renonciation. Cela se comprendrait si la clause était inutile, si le renonçant n'y avait attaché aucune importance. Mais dans l'espèce cela n'est pas; le renonçant est très-intéressé à ce que sa renonciation soit conditionnelle; s'il l'avait voulu faire pure et simple, il se serait contenté de dire qu'il renonce : peut-on effacer une clause et dire qu'elle n'a aucun effet? Cela est contraire aux principes qui régissent l'interprétation des contrats.

D'autres arrêts décident que la renonciation est conditionnelle et qu'elle sera considérée comme non avenue si la donation faite au renonçant est annulée. Il y a un arrêt de la cour de Nîmes qui donne comme motif que la renonciation, dans l'espèce, implique une convention tacite avec les autres héritiers, et que rien n'empêche de faire une convention sous condition (3). Sans doute, s'il y avait convention. Mais pour qu'il y ait contrat, il faut un concours de consentements. Dans l'acte de renonciation, il n'y a certes pas de consentement des autres héritiers; c'est une manifestation de volonté purement unilatérale. Il faudrait donc que le consentement des autres héritiers fût postérieur à la renonciation. Où et quand ce consentement a-t-il été

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 99, n° 98. Comparez Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 98, note 4.

(2) Arrêt de Nîmes du 6 février 1824, confirmé par un arrêt de rejet du 2 février 1830 de la chambre civile (Dalloz, au mot *Succession*, n° 665, 1°). Poitiers, 7 août 1833 (*ibid.*, n° 665, 2°).

(3) Nîmes, 30 janvier 1827 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 666, 1°). Comparez Montpellier, 13 février 1827 (*ibid.*, n° 666, 3°).

donné? L'arrêt ne le dit pas. En réalité, il n'y a pas eu de convention ; la cour la présume ; or, il n'y a jamais de convention présumée : il faudrait un texte pour que l'on pût admettre une anomalie pareille, et de texte il n'y en a pas.

D'autres arrêts, sans juger que la renonciation est conditionnelle, permettent à l'héritier renonçant de révoquer sa renonciation (1). Cela est également inadmissible. De deux choses l'une : ou la renonciation est nulle parce qu'elle est conditionnelle, ou la condition est valable, et alors l'effet de la renonciation dépendra de l'accomplissement de la condition. Mais il ne peut s'agir de révoquer une renonciation, puisque la renonciation est irrévocable de son essence; l'article 790 qui permet à l'héritier renonçant de revenir sur sa renonciation est une véritable anomalie. S'il y a une exception qui confirme la règle, c'est celle-là. Vainement les arrêts invoquent-ils l'intention de celui qui renonce; il s'agit précisément de savoir si la loi lui permet d'avoir l'intention de revenir sur sa renonciation ; ce qui nous ramène à la question que nous venons de décider.

460. Il y a une dernière hypothèse qui ne nous paraît pas douteuse. L'héritier donataire ou légataire renonce purement et simplement, sans ajouter ni condition ni clause quelconque. Peut-on admettre, dans ce cas, qu'il y a une condition tacite? Il n'y a pas de condition tacite, sauf en vertu de la loi qui présume la volonté des parties intéressées. Sans doute, le donataire qui renonce à la succession le fait dans l'espoir, pour mieux dire, dans la certitude que les biens donnés lui resteront; il n'aurait pas renoncé à une hérédité avantageuse s'il avait prévu que la donation serait annulée. Dans sa pensée, il y a donc une condition implicite, mais en droit on ne tient aucun compte de la pensée qui n'est pas exprimée. Ce serait une condition présumée, donc une convention présumée, ce qui est contraire à tout principe. L'héritier donataire qui renonce doit savoir que sa libéralité pourra être annulée. Si malgré

(1) Poitiers, 7 août 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 665, 2°); et un jugement de première instance, rapporté dans Dalloz, 1846, 3, 167.

cela il renonce, il le fait à ses risques et périls, sa renonciation est définitive, il n'y peut plus revenir (1).

§ IV. *Nullité de la renonciation.*

N° 1. DE LA RENONCIATION INEXISTANTE.

461. En traitant de la nullité de l'acceptation, nous avons rappelé la théorie des actes non existants (n° 350). Cette doctrine s'applique à la renonciation aussi bien qu'à l'acceptation; les causes qui rendent l'acceptation inexistante peuvent aussi se présenter pour la renonciation. Ainsi il n'y aurait pas de renonciation s'il n'y avait pas de consentement; il n'y en aurait pas si la renonciation n'avait pas d'objet. Une troisième cause est spéciale à la renonciation ; c'est un acte solennel, tandis que l'acceptation peut être tacite. Le code contient encore une autre disposition qui est spéciale à la renonciation, bien que le principe s'applique aussi à l'acceptation : il prohibe toute renonciation à une succession future. Nous avons donc deux questions à examiner. La renonciation est-elle inexistante quand elle n'est pas faite dans les formes prescrites par la loi? Est-elle inexistante quand elle a pour objet une succession non ouverte?

462. La renonciation est un acte solennel; elle ne peut plus être faite, dit l'article 784, qu'au greffe du tribunal. Faut-il conclure de là que la renonciation ne produira aucun effet si elle n'est pas faite dans les formes légales? M. Demolombe dit que la renonciation, nulle en la forme, est plus que nulle, qu'il faut dire qu'il n'y a point de renonciation ; il en conclut que le renonçant lui-même peut se prévaloir du vice de forme (2). La jurisprudence est hésitante, comme toujours, quand il s'agit de distinguer entre les actes nuls et les actes inexistants.

Nous croyons que l'on ne peut pas appliquer d'une manière absolue à la renonciation ce que le code dit des donations : la donation nulle en la forme est un acte non

(1) Demolombe, t. XV, p. 96, n° 96.
(2) Demolombe, t. XV, p. 14 et 15, n° 16 et p. 16, n° 19.